



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction des Territoires
de l'Alimentation et de la Mer

Service Energie, Risques,
Aménagement et Prospectives

Unité Risques, Energie et Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 554 du 02 AOUT 2017

Autorisant la société Louis Hardy S.A.S. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 261 du 16 mai 2007 accordant à société par actions simplifiée Louis Hardy une autorisation d'exploiter une installation classée comprenant les anciennes installations de stockage d'hydrocarbures ainsi que leur extension au lieu dit "dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle" à Saint-Pierre ;
- VU la déclaration présentée le 11 avril 2016 par la société Louis Hardy S.A.S. consistant en une reconfiguration du stockage, visant à remplacer des réservoirs existants par de nouveaux réservoirs, sans augmentation de la capacité globale ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 23 juin 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil territorial de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que la société Louis Hardy S.A.S. est actuellement autorisée à exploiter ses installations du Cap à l'Aigle pour le stockage d'hydrocarbures ;
- CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouveaux inconvénients ou risques significatifs pour le voisinage et l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'au regard des évolutions de la réglementation relative au stockage d'hydrocarbures et des modifications envisagées concernant l'aménagement du dépôt, il y a lieu des compléter l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de ce dépôt ;
- CONSIDERANT que les installations du Cap à l'Aigle sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site qui peuvent être prévenus par la mise en place de mesures de protection ;
- CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article liminaire

L'arrêté préfectoral n° 261 du 16 mai 2007 susvisé est abrogé.

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Louis Hardy S.A.S. est autorisée, sous respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dont les activités sont détaillées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation	Rubrique	(1)	Quantité
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les stockages autres qu'enterrés: a) Supérieure ou égale à 1 000 t	4734-2	A	8 150 t de gazole maximum (9 600 m ³)
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	4734-1	D	900 t d'essence maximum (1 200 m ³)
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h.	1434-1	A	200 m ³ /h
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	A	-
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	NC	84 KW

(1) Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé

L'installation répond à la règle de dépassement direct seuil bas en application de la directive transposée Seveso 3.
L'installation est de statut Seveso seuil bas.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est localisée sur les parcelles référencées section SBL n°17 à 19, 33 à 35, 49, 50 et 52 situées sur la commune de Saint-Pierre.

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

Le site est constitué par les aménagements suivants :

- 2 réservoirs de 4 500 m³ de capacité unitaire ;
- 4 réservoirs de 150 m³ de capacité unitaire ;
- une cuvette de rétention commune à tous les réservoirs destinés au stockage aérien d'hydrocarbures ;
- 8 réservoirs enterrés double-paroi de 150 m³ de capacité unitaire destinés au stockage de l'essence ;
- des canalisations de transfert à l'intérieur du site assurant le remplissage des réservoirs, l'approvisionnement des postes de chargement camions et de la canalisation enterrée servant notamment à la fourniture en gazole de la centrale électrique EDF ;
- un réservoir de 3 200 m³ utilisé pour constituer une réserve d'eau incendie ;
- 2 postes de chargement des camions-citernes alimentés par gravité ou par des pompes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuels et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux éventuellement pollués ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec les collectivités compétentes en urbanisme.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Domaines	Textes
Stockage d'hydrocarbures	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique n° 4734
	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4743
Chargement des réservoirs et des véhicules citernes	Arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1
	Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Domaines	Textes
Statut Seveso	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
Prévention des nuisances	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 2.1.4 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets.

Article 2.1.5 : Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

La vitesse des véhicules est limitée à l'intérieur du site.

Article 2.1.6 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant tous les documents relatifs aux activités citées à l'article 1.2.1.

Ce dossier, tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, comprend a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation.

Article 2.2.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet les documents suivants :

Article	Document à fournir ou contrôle à effectuer	Destinataire	Périodicité / échéance
1.5.6 Cessation d'activité	Notification de mise à l'arrêt définitif	Préfet	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.4.4 Plan d'opération interne	Modification notable	Préfet	Lors de chaque modification
7.4.4 Plan d'opération interne	Compte rendu d'exercice	Préfet	Annuellement
7.4.4 Plan d'opération interne	Compte rendu d'exercice de grande ampleur	Préfet	Tous les 3 ans
9.2.1 Autosurveillance des eaux résiduaires	Résultats des analyses	Inspection des installations classées	Tous les 6 mois
9.2.3 Surveillance des niveaux sonores	Mesures des émissions sonores	Inspection des installations classées	Tous les 5 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 : Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Emissions d'hydrocarbures par les stockages

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de composés organiques volatils (COV) de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus.

La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent la valeur limite de 110 mg/Nm³ en carbone total si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 4.1.1 : Approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien de l'installation afin de limiter les flux d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu marin qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie sont portés préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu terrestre sont soumis aux dispositions du chapitre IV du Titre Ier du Livre II du code de l'environnement. Si ces prélèvements ne s'avèrent pas liés à la lutte immédiate contre un incendie, l'exploitant doit obligatoirement prendre contact avec le service chargé de la police de l'eau avant toute opération de pompage.

L'exploitant doit avoir obtenu l'autorisation préalable des services de la mairie de Saint-Pierre pour tout prélèvement d'eau de plus de 10 m³ dans le réseau d'adduction d'eau potable qui ne s'avère pas lié à la lutte immédiate contre un incendie.

Article 4.1.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans la cuvette de rétention.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la cuvette de rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la cuvette de rétention.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution des eaux d'extinction ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, seuils...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts de l'établissement ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A cette fin, les canalisations sont munies, autant que de besoin, de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle périodique, en particulier en période sèche pour les siphons en eau.

Article 4.2.6 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif d'isolement est asservi à une détection d'hydrocarbures avec alarme sonore et visuelle.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux pluviales non souillées ;
- les eaux des aires de chargement des camions susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages de traitement des eaux polluées

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux pollués permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté. Ces ouvrages sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs ouvrages de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des ouvrages de traitement des eaux

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces ouvrages de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de ces ouvrages est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue suffisante.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux sont

répertoriés dans un registre spécifique ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stockage, de stationnement et de chargement, sont collectées par un réseau spécifique et conditionnées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 : Localisation des rejets des eaux polluées

Tous les effluents pollués (égouttures, eaux pluviales) sont dirigés obligatoirement vers des décanteurs-séparateurs, implantés en bord de la route, avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 : Aménagement

Les ouvrages de rejet d'effluents liquides sont équipés d'un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé pour être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Les effluents doivent également respecter a minima les valeurs limites définies ci-dessous :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 100 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Article 4.3.8 : Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés localement par une opération de recyclage.

Les déchets dangereux sont repris par des sociétés spécialisées pour leur recyclage ou élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site est limitée au maximum à la quantité semestrielle moyenne produite.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Article 5.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Ce registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
Chiffons souillés	15 02 02 *
Déchets métalliques	20 01 40
Matières plastiques	20 01 39
Papier et carton	20 01 01
Boues issues des décanteurs	13 05 06 *
Hydrocarbures (fonds de bacs récupérés lors des vidanges)	13 07 01 *

* : déchets dangereux

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Définitions

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans la zone à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans des conditions normales d'exploitation ainsi que dans les situations transitoires ou dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.2 : Localisation des risques et des substances et mélanges dangereux

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Trois types de zones sont distinguées :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

L'exploitant définit également, sous sa responsabilité, les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables.

Toutes les zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 7.1.3 : Politique de prévention des accidents majeurs

Conformément à l'article L.515-33 du code de l'environnement, l'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et si nécessaire mise à jour avant la mise en service d'une nouvelle installation ou avant la mise en œuvre de changements notables

Article 7.1.4 : Inventaire et localisation des substances et mélanges dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement en tenant compte des phases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Pour chaque substance ou mélange, cet inventaire comprend la forme physique (liquide, solide, gaz) du produit et la quantité maximale susceptible d'être présente ainsi que les mentions de danger.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet avant le 31 décembre 2017 puis selon la périodicité réglementaire en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Propreté de l'installation

L'installation est maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.6 : Accès au site

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins, positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant fixe les règles d'accès au site. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des heures d'ouverture. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 7.1.7 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des véhicules. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.8 : Protection et surveillance du site

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'un dispositif d'au moins 2,5 mètres.

Le responsable de l'installation prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins de 20 minutes sur les lieux en cas de besoin.

Les alarmes de sécurité sur le site sont retransmises au siège social de la société exploitante de l'installation pendant les périodes d'ouverture du siège.

En dehors de ces périodes, les alarmes de sécurité sont retransmises automatiquement sur un téléphone selon une astreinte du personnel.

Article 7.1.9 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers relatives à l'installation.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Ces installations, y compris les installations électriques affectées aux canalisations présentes dans l'installation, sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.2 : Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les équipements des effets des courants de circulation.

Les masses métalliques (réservoirs, canalisations) doivent être mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits stockés.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.3 : Zones à risque d'atmosphère explosible

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosible de l'installation.

Dans les zones à risque d'atmosphère explosible définies conformément l'article 7.1.2 du présent arrêté, l'exploitant recense tout le matériel électrique mis en œuvre et vérifie annuellement sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Le plan des zones de risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'apport de point chaud ou de toute source d'inflammation sont normalement interdits dans les zones d'atmosphère explosible. Lorsque des travaux le nécessite, ceux-ci font l'objet d'un permis feu délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Article 7.2.4 : Intervention des services de secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte de l'installation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.2 : Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Une levée de doute suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes .

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre dans un registre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.3.3 : Interdiction de feux

L'apport de point chaud ou de toute source d'inflammation dans l'enceinte de l'installation sont normalement interdits dans les zones d'atmosphère explosible. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Lorsque des travaux le nécessitent, ceux-ci font préalablement l'objet d'un "permis de feu" délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le "permis de feu" fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Article 7.3.4 : Formation du personnel

Les différents intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes d'exploitation et de sécurité, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite de l'installation en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.5 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.5.1 Contenu des "permis d'intervention" et "permis de feu"

Les permis rappellent notamment :

- la nature des travaux ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et leurs emplacements.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Une surveillance de la zone ayant fait l'objet de travaux par points chauds est assurée pendant un délai déterminé après l'arrêt des travaux et ce, par une personne qualifiée et reconnue par l'exploitant. Cette surveillance permet de vérifier l'absence de départ de feu avant la reprise de l'activité.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.3.6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que les installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.4.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques.

Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté et la réglementation en vigueur, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, et sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Article 7.4.2 : Surveillance et détection des zones de dangers

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Article 7.4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et comprend notamment :

- des systèmes d'extinction automatique à mousse (boîtes à mousse) ;
- une couronne d'arrosage pour refroidir les bacs par production de mousse ;
- un réseau incendie maillé avec des vannes de sectionnement et des poteaux incendie destiné à alimenter les couronnes d'arrosage;
- une réserve d'eau au maximum de 800 m³ ;
- une réserve d'émulseur de 12 000 litres et un système mécanique d'injection ;
- trois groupes (motopompes Diesel) de pompage dont un en secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec les services de lutte contre l'incendie.

Article 7.4.4 : Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii examinés dans les études de dangers.

En cas d'accident, la direction du P.O.I. est assurée par l'exploitant. Celui-ci met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans les études de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Le P.O.I. est remis à jour tous les ans, ainsi qu'à chaque modification notable et également avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être transmises, préalablement à leurs diffusions définitives, au Préfet pour examen par l'inspection des installations classées et par le service d'incendie et de secours.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices sont réalisés annuellement pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le service d'incendie et de secours.

Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont transmis systématiquement au Préfet et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CUVETTE DE RETENTION

Article 8.1.1 : Dispositions constructives et fonctionnement

Le stockage aériens d'hydrocarbures est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La cuvette de rétention des bacs de stockage aériens d'hydrocarbures est réalisée en béton résistant et étanche aux produits susceptibles d'être retenus avec une vitesse d'infiltration inférieure à 10^{-8} m/s). Les murs de rétention en béton sont résistants au feu 4 heures (RE240). Ils doivent également résister à la pression statique des produits éventuellement répandus et à la pression dynamique provenant d'une vague, issue de la rupture d'un réservoir et égale à 2 fois la pression statique. L'étanchéité de la cuvette est maintenue dans le temps.

La cuvette comprend 2 compartiments, avec un point bas muni d'un regard équipé d'un siphon ou coude coupe-feu, relié à une vanne de vidange des eaux pluviales, à commande manuelle extérieure à la cuvette.

En phase normale d'exploitation, les vannes de vidange de la cuvette seront maintenues fermées. Les eaux pluviales accumulées dans la cuvette de rétention sont évacuées dès que possible afin de ne pas réduire la capacité de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.1.2 : Equipements de surveillance et alarmes

La cuvette des réservoirs est équipée dans chaque compartiment d'une détection de présence de liquide inflammable qui déclenche une alarme sonore et visuelle. Cette alarme est reportée dans l'installation et au siège social de l'exploitant, où une surveillance est assurée, pendant l'exploitation.

Une surveillance permanente de cette alarme est assurée, hors exploitation, par report sur un téléphone selon une astreinte du personnel.

Article 8.1.3 : Contrôle de la cuvette

L'exploitant procède régulièrement à la vérification de l'étanchéité de la cuvette de rétention et aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 8.1.4 : Stockage de produits

Aucun emballage de produits pétroliers ne doit être placé à l'intérieur de la cuvette de rétention.

Il est également interdit de stocker dans la cuvette de rétention des produits qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

CHAPITRE 8.2 RESERVOIRS D'HYDROCARBURES

Article 8.2.1 : Dispositions constructives

Les réservoirs aériens sont construits en acier et installés selon les règles de l'art. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour que ces réservoirs ne subissent pas de mouvement de terrain.

Les réservoirs enterrés sont pourvus d'une double paroi. La paroi interne est en acier et la paroi externe en polyéthylène. Ces réservoirs sont équipés d'un système de détection de fuite comprenant une mise sous vide de l'espace annulaire.

Les fonds de réservoirs font l'objet de purges d'eau régulières.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 8.2.2 : Equipements des réservoirs aériens

Tous les réservoirs aériens sont équipés d'un système à sécurité positive de détecteurs de niveau haut et très haut indépendants, reliés chacun à une alarme sonore reportée dans le local des vannes.

Tous les réservoirs sont pourvus d'un ou plusieurs événements correctement dimensionnés. La surface cumulée de ces événements est à minima la surface calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 8.2.3 : Equipements des réservoirs enterrés

Le système de détection de fuite situé dans l'espace annulaire des réservoirs déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les alarmes visuelles et sonores des détecteurs de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Tous les réservoirs sont pourvus d'un ou plusieurs événements correctement dimensionnés conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Article 8.2.4 : Entretien et exploitation des réservoirs

Article 8.2.4.1 : Dossier de suivi individuel

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.2 : Visites d'inspection des réservoirs aériens

Chaque réservoir aérien fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir.

Ce plan comprend :

- des visites annuelles de routine ;
- des inspections quinquennales externes détaillées ;
- des inspections décennales hors exploitation détaillées.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.2.4.3 : Visites d'inspection des réservoirs enterrés

Chaque réservoir enterré fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir.

Ce plan comprend :

- des visites annuelles de routine ;
- un test annuel des alarmes ;
- des vérifications quinquennales du système de détection de fuite.

Les visites de routine consistent en une inspection visuelle des emplacements des réservoirs et d'une recherche des signes extérieurs indicateurs d'une dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Le test annuel des alarmes est organisé et réalisé par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

La vérification du système de détection de fuite est réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Tout démontage de tuyauterie sur un réservoir enterré ainsi que la dépose de la plaque trou d'homme sont considérés comme des opérations portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes. Cette intervention est obligatoirement suivie d'un contrôle d'étanchéité réalisé par un organisme agréé.

Article 8.2.4.4 : Opérations de remplissage des réservoirs

Le personnel préposé aux opérations de remplissage est préalablement formé aux manipulations à réaliser, aux risques présentés, aux opérations de mise en sécurité du dépôt et à la transmission d'alerte.

Avant toute opération de remplissage des réservoirs, l'exploitant s'assure de leurs niveaux de remplissage, du bon fonctionnement des détecteurs de niveaux et que les consignes définissant les opérations à effectuer ont été appelées.

CHAPITRE 8.3 CANALISATIONS, VANNES, POMPES ET TUYAUTERIES

Article 8.3.1 : Dispositions constructives

Des canalisations alimentent directement, depuis le collecteur du dépôt, les réservoirs ou groupe de réservoirs communs à un même produit dans chaque compartiment de la cuvette.

Les traversées de mur par les tuyauteries sont conformes au niveau d'étanchéité requis et résistantes au feu 4 heures (RE240).

Les canalisations, tuyauteries, vannes et accessoires (soupapes, manomètres) sont conformes aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole ou équivalentes. Ces éléments sont dimensionnés pour résister à la pression des fluides qu'ils véhiculent.

Toutes les canalisations, tuyauteries, vannes et accessoires (soupapes, manomètres) sont installés à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 8.3.1.1 : Poste de réception par navires

Le poste de réception des hydrocarbures en provenance des navires est installé dans une rétention étanche, et équipée d'un détecteur d'hydrocarbures liquides avec alarme sonore et visuelle dans ce local.

La ligne de transfert du navire vers le site de stockage est équipée d'un dispositif interdisant la vidange gravitaire de celui-ci vers le navire.

Article 8.3.1.2 : Local des pompes

Le local des pompes est installé dans une rétention étanche, et est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures liquides avec alarme sonore et visuelle dans ce local. Il est protégé de l'incendie par des moyens mobiles connectés aux poteaux incendie existants.

Le collecteur situé dans ce local est équipé de vannes de sectionnement.

Article 8.3.2 : Entretien et exploitation

Les canalisations enterrées font l'objet d'une épreuve d'étanchéité décennale par un organisme agréé et bénéficient d'une protection cathodique dont l'efficacité est vérifiée périodiquement.

Les canalisations aériennes font l'objet d'une inspection visuelle annuelle et tous les dix ans d'une inspection sous pression et d'une vérification des accessoires de sécurité associés par un organisme agréé.

Les flexibles employés pour des connexions transitoires sont vérifiés au moins annuellement et remplacés systématiquement au plus tard 6 ans après leur date de fabrication et après toute dégradation.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures.

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la cuvette.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Dans le poste de réception des hydrocarbures en provenance des navires, des consignes définissent de manière précise les opérations de contrôle préalables sur les raccordements et les vérifications ultimes. Les agents doivent effectuer ces consignes avant tout transfert de produit ou toute opération d'entretien ou de maintenance. Ces consignes sont affichées dans le local et visibles à tout moment lors d'une intervention dans le local.

CHAPITRE 8.4 POSTES DE CHARGEMENT DES CAMIONS

Article 8.4.1 : Dispositions constructives

Chaque aire de chargement des camions-citernes est reliée à un réseau d'assainissement et de traitement des eaux huileuses du site.

Chaque bras de chargement par le dôme des citernes est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube de remplissage. Cette vanne se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur. Un dispositif de sécurité interrompt automatiquement l'opération de chargement quand le niveau maximal d'utilisation du réservoir de la citerne est atteint.

Le poste de chargement d'essence est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence provoquant l'arrêt des pompes de chargement.

Les postes de chargement sont conçus de manière à prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les équipements des effets des courants de circulation.

Les consignes relatives aux opérations de chargement sont affichées sur chaque poste de chargement.

Les postes de chargement sont équipés d'extincteurs positionnés soit sur l'installation, soit sur le camion-citerne.

Article 8.4.2 : Exploitation

Les postes de chargement sont exploités sous la surveillance permanente d'un agent formé sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sur l'installation.

Le chauffeur doit positionner son camion-citerne au niveau du poste de chargement de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Pendant les opérations de chargement :

- le moteur du camion-citerne est arrêté ;
- le camion-citerne est immobilisé à l'aide d'un frein à main ou de parking ;
- le levier de vitesses est placé au point mort ;
- les circuits électriques du camion-citerne sont coupés ;
- le camion-citerne est relié à l'installation fixe par une liaison équipotentielle ;
- il n'y a pas d'apport de feu ;
- l'utilisation d'un téléphone portable est interdite.

Le chargement des camions-citernes s'effectue avec un débit permettant un écoulement de l'hydrocarbure sans projection et sans création d'électricité statique.

L'agent procède au chargement du camion-citerne dans le respect des consignes et s'assure à la fin de l'opération que les dispositifs de fermeture des tuyauteries soient placés en position fermée et étanche.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, et à sa charge, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
pH	Ponctuel	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
DCO			
DBO5			
MES			
Hydrocarbures totaux			

Article 10.1.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, le Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Pierre et à la société Louis Hardy S.A.S.

Le maire de Saint-Pierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Afif LAZRAK

Destinataires :

- Société Louis Hardy S.A.S.
- Mairie de Saint-Pierre
- Préfecture (Pôle procédures environnementales, immobilier et indice des prix)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer
- Imprimerie administrative

Ces échantillons sont prélevés en sortie des décanteurs-séparateurs et avant rejet dans le milieu naturel sur des eaux brutes, ne sont ni décantés, ni filtrés et ne sont pas dilués préalablement ou mélangés avec d'autres effluents.

Les valeurs limites de rejet sont précisées à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

Les résultats des analyses sont envoyés par l'exploitant dès leur réception à l'inspection des installations classées avec la référence du lieu et de la date de prélèvement.

Article 9.2.2 : Surveillance des déchets

L'exploitant tient un registre des expéditions de déchets conformément à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

Lors de tout contrôle de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit pouvoir présenter ce registre ainsi que les bordereaux de suivi de ces déchets mentionnés à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

Article 9.2.3 : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans, et également la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dès leur réception, l'exploitant adresse les résultats de ces mesures à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de Saint-Pierre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Pierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Liste des articles

Table des matières

<i>Article liminaire</i>	2
TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l’autorisation</i>	3
<i>Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1 : Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> ...3	
<i>Article 1.2.2 : Situation de l’établissement</i>	4
<i>Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	4
<i>Article 1.3.1 : Conformité</i>	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	4
<i>Article 1.4.1 : Durée de l’autorisation</i>	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	4
<i>Article 1.5.1 : Porter à connaissance</i>	4
<i>Article 1.5.2 : Mise à jour des études d’impact et de dangers</i>	4
<i>Article 1.5.3 : Équipements abandonnés</i>	5
<i>Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement</i>	5
<i>Article 1.5.5 : Changement d’exploitant</i>	5
<i>Article 1.5.6 : Cessation d’activité</i>	5
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	5
<i>Article 1.6.1 : Réglementation applicable</i>	5
<i>Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations</i>	6
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
<i>Article 2.1.1 : Objectifs généraux</i>	6
<i>Article 2.1.2 : Consignes d’exploitation</i>	6
<i>Article 2.1.3 : Réserves de produits</i>	6
<i>Article 2.1.4 : Propreté</i>	7
<i>Article 2.1.5 : Conditions générales d’exploitation</i>	7
<i>Article 2.1.6 : Danger ou nuisance non prévenu</i>	7
<i>Article 2.1.7 : Déclaration et rapport</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	7
<i>Article 2.2.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection</i>	7
<i>Article 2.2.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection</i>	8
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 3.1.1 : Dispositions générales</i>	8
<i>Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles</i>	8
<i>Article 3.1.3 : Odeurs</i>	8
<i>Article 3.1.4 : Voies et aires de circulation</i>	8
<i>Article 3.1.5 : Emissions d’hydrocarbures par les stockages</i>	9
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS D’EAU.....	9
<i>Article 4.1.1 : Approvisionnements en eau</i>	9
<i>Article 4.1.2 : Protection du réseau d’alimentation en eau potable</i>	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
<i>Article 4.2.1 : Dispositions générales</i>	10
<i>Article 4.2.2 : Plan des réseaux</i>	10
<i>Article 4.2.3 : Entretien et surveillance</i>	10
<i>Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l’établissement</i>	10
<i>Article 4.2.5 : Protection contre des risques spécifiques</i>	10
<i>Article 4.2.6 : Isolement avec les milieux</i>	11

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
Article 4.3.1 : Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2 : Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages de traitement des eaux polluées.....	11
Article 4.3.4 : Entretien et conduite des ouvrages de traitement des eaux.....	11
Article 4.3.5 : Localisation des rejets des eaux polluées.....	12
Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.6.1 Conception.....	12
Article 4.3.6.2 : Aménagement.....	12
Article 4.3.7 : Caractéristiques générales des rejets.....	12
Article 4.3.8 : Gestion des eaux susceptibles d'être polluées.....	12
TITRE 5 – DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	13
Article 5.1.2 : Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	13
Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	13
Article 5.1.6 : Transport.....	14
Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement.....	14
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
Article 6.1.1 : Aménagements.....	14
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
Article 6.2.1 : Définitions.....	15
Article 6.2.2 : Valeurs limites d'émergence.....	15
Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	15
Article 6.2.4 : Vibrations.....	16
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	16
Article 7.1.1 : Principes directeurs.....	16
Article 7.1.2 : Localisation des risques et des substances et mélanges dangereux.....	16
Article 7.1.3 : Politique de prévention des accidents majeurs.....	16
Article 7.1.4 : Inventaire et localisation des substances et mélanges dangereux.....	17
Article 7.1.5 : Propreté de l'installation.....	17
Article 7.1.6 : Accès au site.....	17
Article 7.1.7 : Circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.1.8 : Protection et surveillance du site.....	17
Article 7.1.9 : Étude de dangers.....	18
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	18
Article 7.2.1 : Installations électriques.....	18
Article 7.2.2 : Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation.....	18
Article 7.2.3 : Zones à risque d'atmosphère explosible.....	18
Article 7.2.4 : Intervention des services de secours.....	19
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
Article 7.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.3.2 : Surveillance de l'installation.....	19
Article 7.3.3 : Interdiction de feux.....	19
Article 7.3.4 : Formation du personnel.....	20
Article 7.3.5 : Travaux.....	20
Article 7.3.5.1 Contenu des "permis d'intervention" et "permis de feu".....	20
Article 7.3.6 : Vérification périodique et maintenance des équipements.....	21
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	21
Article 7.4.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques.....	21
Article 7.4.2 : Surveillance et détection des zones de dangers.....	21
Article 7.4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	21
Article 7.4.4 : Plan d'opération interne.....	22

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1 CUVETTE DE RETENTION.....	23
Article 8.1.1 : Dispositions constructives et fonctionnement.....	23
Article 8.1.2 : Equipements de surveillance et alarmes.....	23
Article 8.1.3 : Contrôle de la cuvette	23
Article 8.1.4 : Stockage de produits	23
CHAPITRE 8.2 RESERVOIRS D'HYDROCARBURES.....	24
Article 8.2.1 : Dispositions constructives.....	24
Article 8.2.2 : Equipements des réservoirs aériens.....	24
Article 8.2.3 : Equipements des réservoirs enterrés.....	24
Article 8.2.4 : Entretien et exploitation des réservoirs.....	24
Article 8.2.4.1 : Dossier de suivi individuel.....	24
Article 8.2.4.2 : Visites d'inspection des réservoirs aériens.....	24
Article 8.2.4.3 : Visites d'inspection des réservoirs enterrés.....	25
Article 8.2.4.4 : Opérations de remplissage des réservoirs.....	26
CHAPITRE 8.3 CANALISATIONS, VANNES, POMPES ET TUYAUTERIES.....	26
Article 8.3.1 : Dispositions constructives.....	26
Article 8.3.1.1 : Poste de réception par navires.....	26
Article 8.3.1.2 : Local des pompes.....	26
Article 8.3.2 : Entretien et exploitation.....	26
CHAPITRE 8.4 POSTES DE CHARGEMENT DES CAMIONS.....	27
Article 8.4.1 : Dispositions constructives.....	27
Article 8.4.2 : Exploitation.....	27
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 9.1 AUTOSURVEILLANCE.....	28
Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	28
Article 9.1.2 : Mesures comparatives.....	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	28
Article 9.2.1 : Autosurveillance des eaux résiduaires.....	28
Article 9.2.2 : Surveillance des déchets.....	29
Article 9.2.3 : Surveillance des niveaux sonores.....	29
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	29
Article 10.1.1 : Délais et voies de recours.....	29
Article 10.1.2 : Publicité.....	29
Article 10.1.3 : Exécution.....	30

